

Demande déposée le 02/03/2021	
Par :	Monsieur FERRAZ DE OLIVEIRA Filipe
Représenté par :	
Demeurant à :	28 route d'Agnin 38150 VILLE SOUS ANJOU
Sur un terrain sis à :	5147 28, route d'Agnin 38150 VILLE-SOUS-ANJOU 556 AO 21
Nature des travaux :	Transformation annexe en habitation

N° DP 038 556 21 10010

Le Maire de la Commune de VILLE-SOUS-ANJOU

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU l'article L 421-7 du Code de l'Urbanisme
VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la COMMUNE de VILLE SOUS ANJOU approuvé le 08/03/1985, révisé le 27/11/2003, modifié le 21/12/2006 et le 09/11/2009, mis en révision le 24/09/2013,
VU l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que le projet situé en zone Ne du PLU consiste en l'aménagement d'une annexe existante en habitation pour une surface de plancher créée de plus de 20 m²,
CONSIDERANT que de ce fait le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme qui impose que sont soumis à permis de construire les travaux, exécutés sur des constructions existantes, ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieur à 20 m²,
CONSIDERANT de ce fait que le projet méconnaît les dispositions de l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

A VILLE-SOUS-ANJOU,
Le 26/03/2021 .

Le Maire,
Luc SATRE



AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 02/03/2021 .

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : 01/04/2021 .

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Demande déposée le 02/03/2021 et complétée le 08/04/2021

N° DP 038 556 21 10003

Par : représenté par :	Monsieur FERRAZ DE OLIVEIRA Filipe
Demeurant à :	28 route d'Agnin 38150 VILLE SOUS ANJOU
Sur un terrain sis à :	5147 28, route d'Agnin 38150 VILLE-SOUS-ANJOU 556 AO 21
Nature des Travaux :	Création d'ouvertures avec poses de menuiseries

4 feintes.
Dgnd.

Le Maire de la Commune de VILLE-SOUS-ANJOU

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la COMMUNE de VILLE SOUS ANJOU approuvé le 08/03/1985, révisé le 27/11/2003, modifié le 21/12/2006 et le 09/11/2009, mis en révision le 24/09/2013,
VU l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

ARRETE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les menuiseries créées seront de même nature et de même teinte que celles parties existantes.

A VILLE-SOUS-ANJOU,
Le 06/05/2021 .

Le Maire,
Luc SATRE



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 02/03/2021 .

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : 10/05/2021 .

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. /

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE
de VILLE-SOUS-ANJOU

REJET D'UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 02/03/2021

N° DP 038 556 21 10009

Par :	Monsieur FERRAZ DE OLIVEIRA Filipe
Demeurant à :	28 route d'Agnin 38150 VILLE SOUS ANJOU
Sur un terrain sis à :	28 route d'Agnin 38150 VILLE-SOUS-ANJOU 556 AO 21

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de envoi :

1A 170 739 8345 1



Monsieur,

Vous avez déposé le 02/03/2021 une demande de permis de construire.

Par lettre du 18/03/2021, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé en Mairie en date du 24/06/2021 (3 mois après date de réception du courrier d'incomplet), votre demande a fait l'objet d'une décision de rejet tacite.

Si vous souhaitez réaliser votre projet, une nouvelle demande devra être déposée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A VILLE-SOUS-ANJOU

Le 20/07/2021

Le Maire
Luc SATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : 21/07/2021

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

